



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SACLAY

91400 SACLAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Abroge et remplace les arrêtés précédant.)

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage.

Réf : PM.N°80/2012

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des voies communales dans l'agglomération de Saclay, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total à charge roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes;

Considérant que la structure de la chaussée des voies communales ne permet pas le passage de véhicules d'un poids total à charge supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire la circulation de ce type de véhicules;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales de Saclay.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Route Départementale 60, Route Départementale 36;
- Route Nationale 446, Route Nationale 118, Route Nationale 306;

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation ne s'applique pas pour les types de véhicules suivant :

- aux véhicules de secours (pompiers, gendarmerie);
- aux engins agricoles;
- aux véhicules de ramassage des ordures ménagères;
- aux transports en commun;
- aux véhicules livrant sur la commune de Saclay;
- sous autorisation temporaire de Monsieur le Maire, aux véhicules de déménagements, de travaux et autres (Maison de l'environnement, fête foraine ...).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saclay.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saclay, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orsay, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du C.E.P.R., la Police municipale de Saclay et les services techniques de Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saclay, le 11 octobre 2012

LE MAIRE



Christian PAGE